



REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_PR-077-217783503-20240626-DEL18_501_2



Révision du SAGE de l'Yerres

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application agréée E-legitime.com

99_RR-077-217783503-20240626-DEL18_501_2

I – Rappel du contexte

LE SAGE DE L'YERRES

QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

PAGD et Atlas cartographique

- Fixe par enjeu les objectifs de gestion équilibrée des ressources
- Prescriptions ou recommandations précisant les moyens techniques, juridiques et financiers, les MOA pressentis et l'échéancier
- Les prescriptions inscrites au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sont opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités

Règlement

- Renforce la portée juridique de certaines dispositions du PAGD
- Les règles inscrites au règlement sont opposables aux tiers et à l'administration

Rapport d'évaluation environnemental

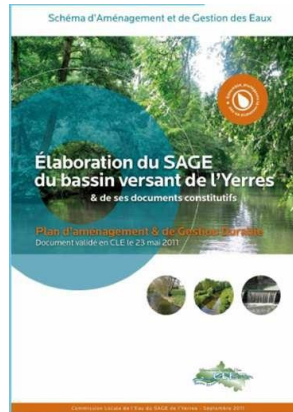
- Identifie, décrit et évalue les effets notables du projet sur l'environnement
- Présente les mesures prévues pour réduire et/ou compenser les éventuelles incidences négatives

3 documents
réglementaires

1 document
d'accompagnement

LE SAGE DE L'YERRES

QU'EST-CE QU'UN SAGE ?



PAGD = Plan d'Aménagement et de
Gestion Durable



Règlement



Atlas cartographie

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD et conformes au règlement.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE.

Le règlement est opposable aux tiers et aux décisions administratives du domaine de l'eau.



Les documents du SAGE en vigueur peuvent être consultés sur le site du SvAGE : <https://www.syage.org/mise-en-oeuvre-du-sage/>
et sur GEST'EAU : <https://www.gesteau.fr/sage/verres>

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2024
Application agréée E-logiste.com

99_RR-077-2177 835 03-2 024 0626-DEL18_5_01_2

LE SAGE DE L'YERRES

QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

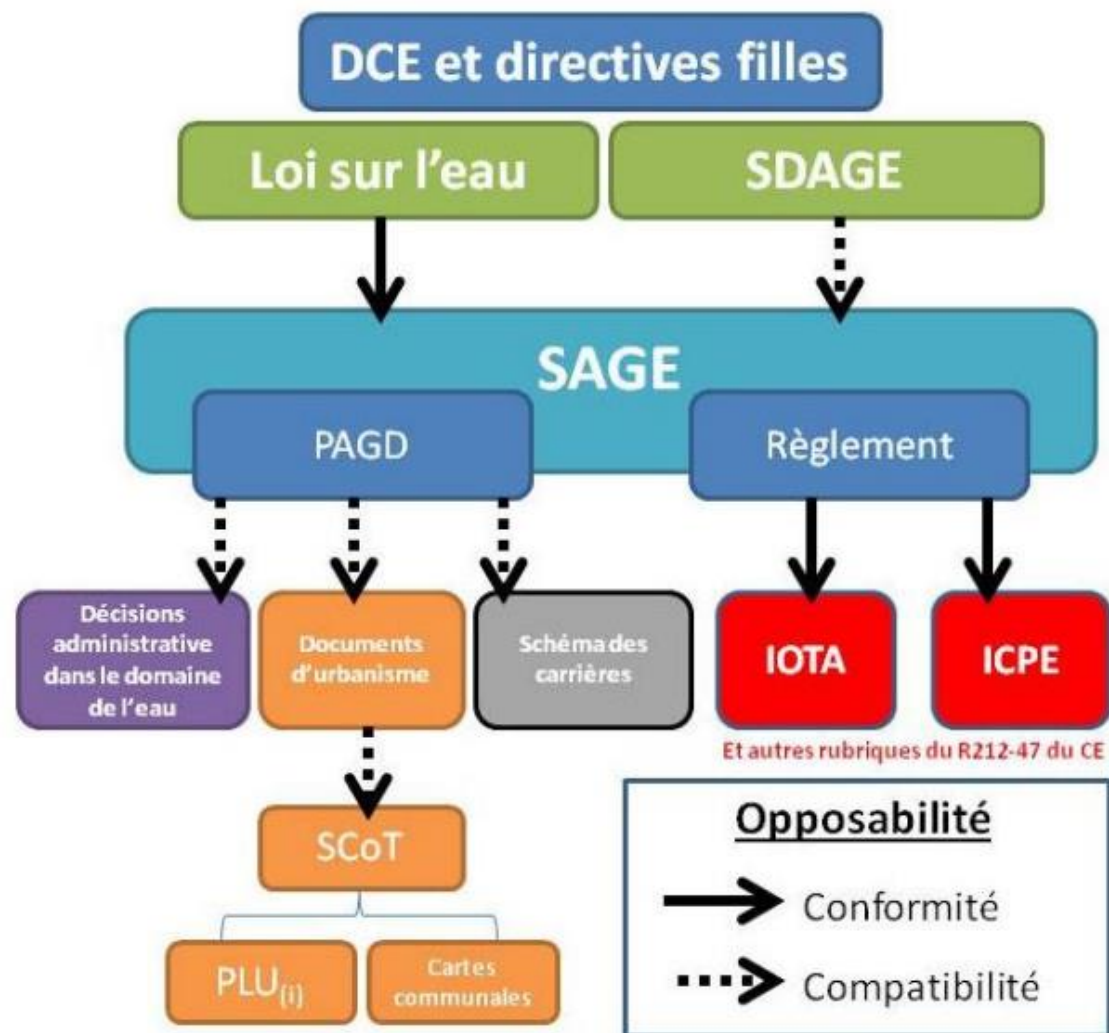
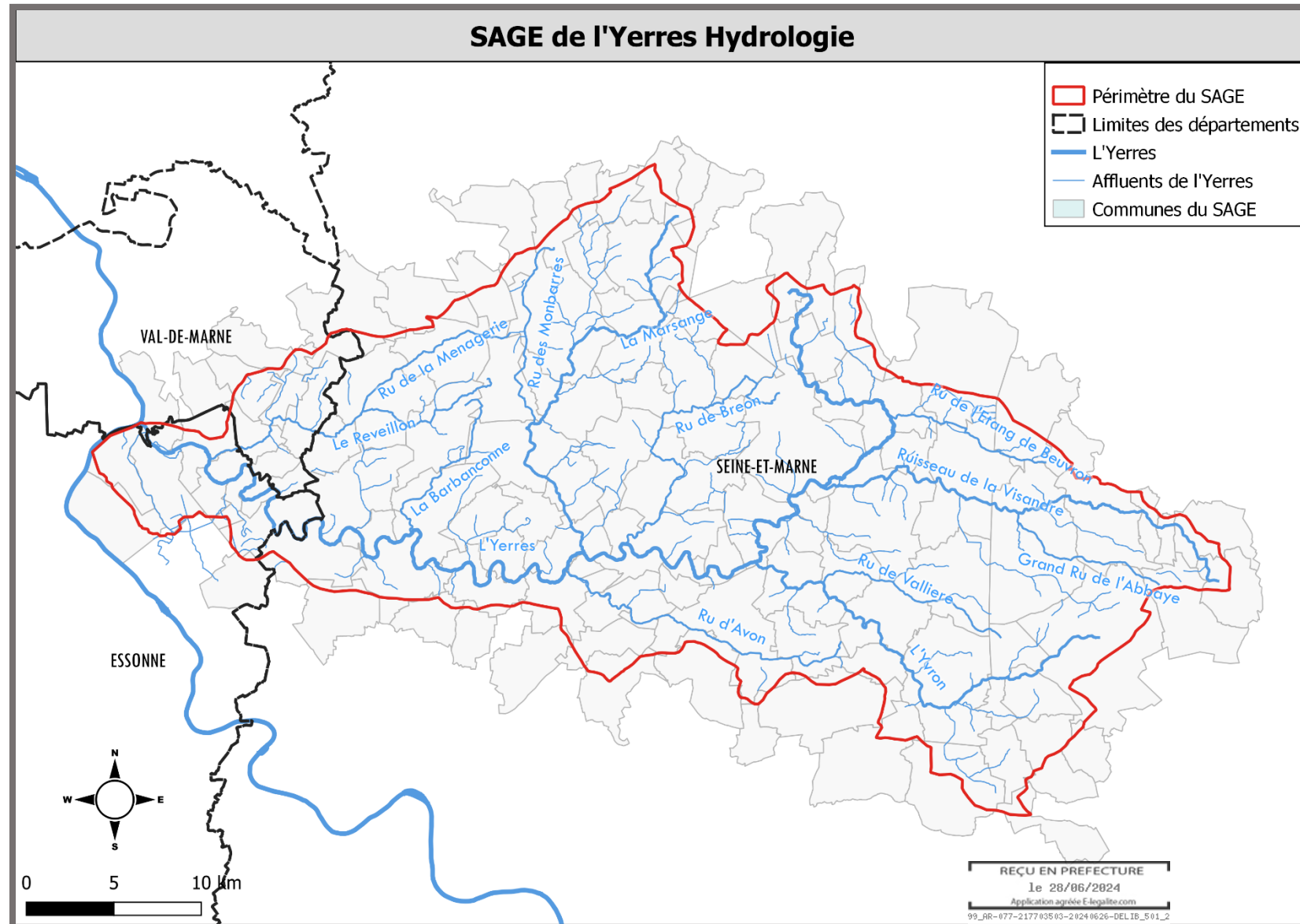


Schéma simplifié des normes dans les domaines de l'eau (source : [source](#)) du bassin de la tille)

LE SAGE DE L'YERRES

LE TERRITOIRE DU SAGE



- **1 041 km²**
- **776 km de cours d'eau**
- **116 communes**
- **3 départements :**
 - l'Essonne
 - la Seine et Marne
 - le Val de Marne
- **~ 640 500 habitants**
- **2 communes du SyAGE qui ne sont pas dans le périmètre du SAGE :**
 - Villeneuve-le-Roi
 - Valenton

LE SAGE DE L'YERRES

LA RÉVISION DU SAGE DE L'YERRES

Le SAGE de l'Yerres a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 octobre 2011. Il est en cours de révision depuis 2019 avec une ambition forte sur la GEMAPI.

La révision du SAGE a notamment pour objectif de :

- Mettre à jour le diagnostic du territoire qui avait plus de 10 ans
- Ré-évaluer les enjeux du territoire et prendre en compte ceux qui ont récemment émergé (adaptation au changement climatique, gouvernance).
- Faire une 1ère évaluation du SAGE pour cerner ses effets et le niveau d'atteinte des objectifs initialement fixés, et aussi pour identifier les améliorations et évolutions à apporter à la démarche.
- Prendre en compte le SDAGE 2022-2027 avec lequel il doit se rendre compatible.

**Les documents du nouveau SAGE seront approuvés par la CLE au premier trimestre 2024.
L'arrêté du nouveau SAGE est prévu pour le début de l'année 2025.**

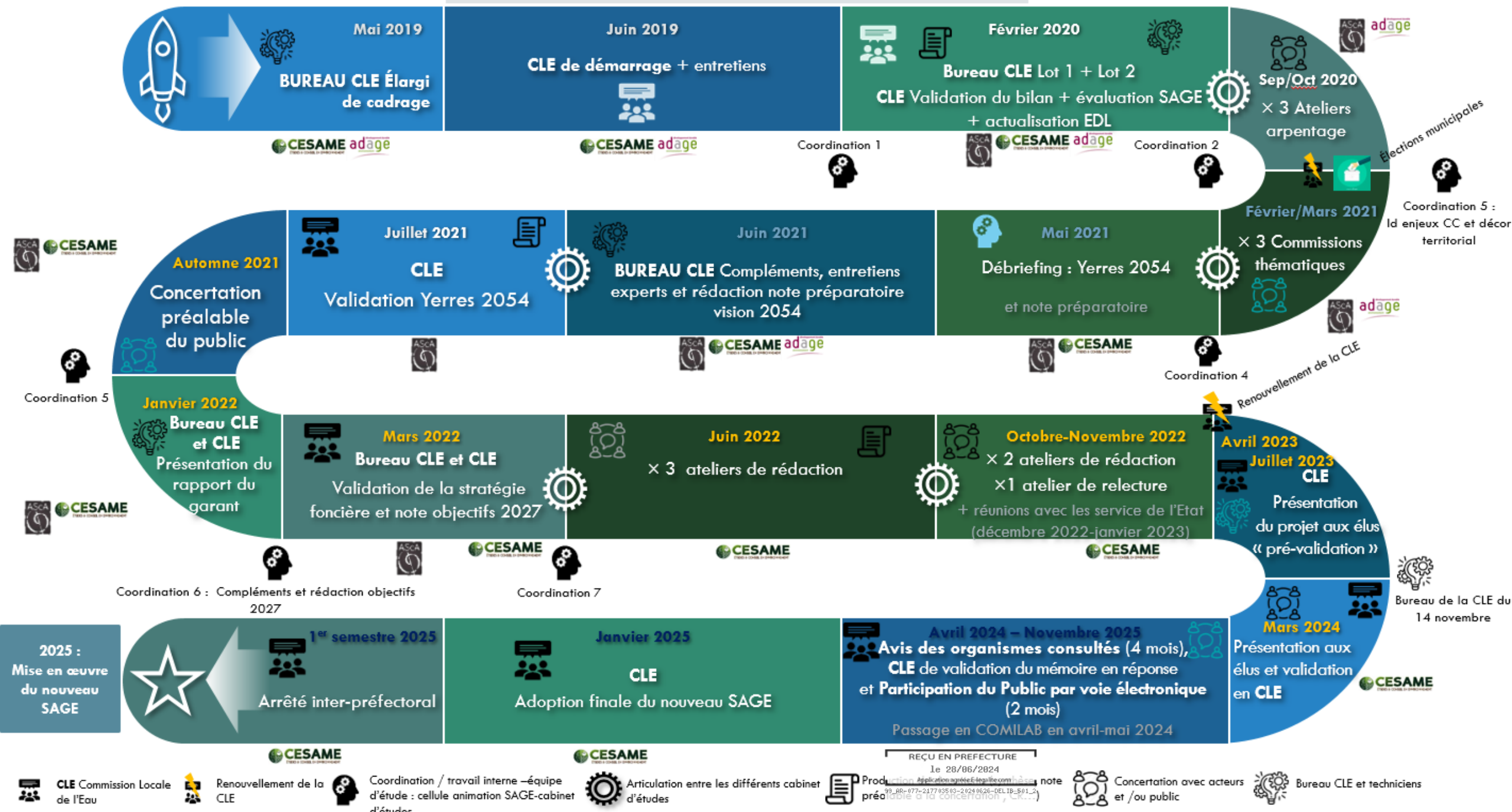


Les documents du SAGE révisé validés par la CLE le 27 mars 2024 et soumis à consultation des PPA peuvent être consultés sur le site du SyAGE : [Consultation du SAGE » SyAGE - Ensemble protégeons la ressource de l'Yerres](#) (mot de passe : S@GA_Yerres_2024)

REÇU EN PRÉFECTURE
le 28/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_PR-077-217743543-24240626-DEL18_501_2

PLANNING DE LA RÉVISION DU SAGE DE L'YERRES

Décembre 2023 –



II - Le SAGE de l'Yerres révisé

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RR-077-217783503-20240626-DEL18_501_2

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

- Des objectifs ambitieux, avec un pilotage stratégique porté par le SAGE

5 GRANDS OBJECTIFS

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale



2. Réduire les pollutions dans les eaux superficielles dans la perspective de la baisse des étiages pour ne pas obérer les efforts de restauration écologique



19 OBJECTIFS OPERATIONNELS

1. Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels

2. Restaurer les zones humides dégradées

3. Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau

4. Rétablir la continuité écologique

5. Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crue

6. Mobiliser les acteurs et habitants du territoire pour participer et enrichir les projets de restauration des milieux

7. Sensibiliser au rôle des milieux aquatiques dans les politiques d'adaptation au changement climatique

10. Développer les zones tampons en bordure de cours d'eau et restaurer la ripisylve dans les zones présentant une pression pesticide et nitrates

8. Poursuivre les efforts d'amélioration des systèmes d'assainissement

9. Poursuivre les efforts de réduction des pollutions industrielles

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Appréciation: bonne

99_RR-077-2177 835 03-2 024 0626-DEL18_501_2

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

- Des objectifs ambitieux, avec un accompagnement du SAGE

5 GRANDS OBJECTIFS

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau, les biens et les personnes

4. Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité dans le contexte du dérèglement climatique et de l'évolution des usages

5. Affirmer la gouvernance et renforcer la dimension participative dans la mise en œuvre du SAGE

19 OBJECTIFS OPERATIONNELS

11. Aménager les bassins versants par l'hydraulique douce pour réduire les phénomènes de ruissellement

12. Gérer les eaux pluviales en ville en redonnant de la place aux espaces eau et à la nature

13. Soutenir et poursuivre la politique de partage équilibré de l'eau menée sur la nappe de Champigny

14. Protéger la ressource en eau potable des sources de pollution

15. Susciter la prise en charge et le suivi de la nappe de la Brie pour être plus résilient au dérèglement climatique

16. Développer les économies d'eau

17. Améliorer la gouvernance de l'Eau sur le bassin versant de l'Yerres, et renforcer le suivi du SAGE

18. Mobiliser les acteurs et habitants du territoire pour participer et enrichir les projets de restauration des milieux

19 - Sensibiliser au rôle des milieux aquatiques dans les politiques d'adaptation au changement climatique

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

5 grands objectifs déclinés en 19 objectifs opérationnels → Des règles et dispositions pour répondre à ces objectifs

Un PAGD avec 33 dispositions, dont :

- Des dispositions d'actions : réalisation d'études, travaux ... animation, sensibilisation
- Des dispositions de gestion
- **7 dispositions à portée réglementaire** (compatibilité des documents d'urbanisme) : milieux aquatiques (4),
imperméabilisation des sols et eaux pluviales (2) et qualité Champigny (1)



Un règlement avec 8 articles dont :

- 6 relatifs à la protection des milieux aquatiques (cours d'eau et zones d'expansion des crues,, zones humides)
- 2 relatifs à la gestion des eaux pluviales



LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Grand Objectif 1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides



Volet réglementaire

Thématiques	Dispositions du PAGD (compatibilité des documents d'urbanisme)	Règlement (conformité des projets)
Cours d'eau	D.1 : Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau D.2 : Protéger les ripisylves	Art. 1 : Protéger l'espace de mobilité Art. 2 : Protéger le lit mineur des cours d'eau Art. 3 : Fixer les obligations d'ouverture périodique des vannages
Zones humides	D.3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Art. 4 et 4bis : Encadrer les projets susceptibles d'impacter une zone humide
Inondations	D.4 : Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues	Art. 5 : Protéger les zones d'expansion des crues

Identification des périmètres concernés dans les PLUI, PLU, CC – Zonage et règlement adaptés (ex : zones N, A ...)

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2024
Application agréée E-legalite.com

99_JR-077-217783503-20240626-DEL18_501_2

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Grand Objectif 1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Thématiques	Dispositions du PAGD : Études / travaux	Planification (doc. d'urbanisme notamment)
Cours d'eau	D.5 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau D.9 : Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau (<u>stratégie + travaux</u>) D.10 : Poursuivre le programme de restauration, d'entretien et de valorisation des cours d'eau (<u>stratégie + travaux</u>) D.11 : Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale (<u>stratégie + travaux</u>)	D.7 : Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides
Zones humides	D.6 : Compléter les connaissances sur les zones humides D.8 : Mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion zones humides	D.6 : Compléter les connaissances sur les zones humides
Inondations	D.12 : Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues	



Volet opérationnel

Identification des MOA pressentis + prévisionnels de mise en œuvre des études et travaux tenant compte des études en cours

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application n° 2024-0626-DEL18_501_2

99_RR-077-2177 035 03-2 024 0626-DEL18_501_2

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Grand Objectif 1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides



Gestion
/Concertation

Thématiques	Dispositions du PAGD: Études / travaux
Réappropriation	D.13 : Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus : Engager un diagnostic concerté et participatif de l'état actuel des cours d'eau et des zones humides sur le bassin versant.
Sensibilisation	D.28 : Renforcer la dimension participative
Concertation	D.30 : Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement

Pilotées par le SyAGE-EPAGE de l'Yerres, avec de nombreux partenaires



Volet opérationnel

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Grand objectif 2. Réduire les pollutions dans les eaux superficielles dans la perspective de la baisse des étiages pour ne pas obérer les efforts de restauration écologique

Thématiques	Dispositions du PAGD
 Assainissement	D.14 : Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif D.15 : Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement non collectifs
 Industries	D.16 : Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée
 Pollutions diffuses (agricoles notamment)	D.17 : Contribuer au maintien et au développement des zones tampons dans les documents d'urbanisme D.19 : Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons
 Concertation	D.28 : Renforcer la dimension participative D.29 : Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques

Accompagner et orienter les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Principalement collectivités compétentes en EU, industries, acteurs agricoles avec accompagnement SyAGE

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Grand objectif 3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraîchissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et orienter les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Thématiques	Dispositions du PAGD	Règlement
 Ruissellement en zones urbaines et agricoles (et naturelles)	D.17 : Contribuer au maintien et au développement des zones tampons dans les documents d'urbanisme D.18 : Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant D.19 : Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons	Implication des documents d'urbanisme Animation agricole / animation foncière dans les secteurs sensibles au ruissellement
 Eaux pluviales en ville	D.20 : Limiter l'imperméabilisation des sols (cf. SDAGE) D.21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Articles 6 et 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets
 Sensibilisation/ Concertation	D. 31: Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques D.33 : Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement	



Collectivités compétentes en EP & urbanisme, acteurs agricoles, accompagnement SyAGE

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2024
Application n° 2024-0626-DEL18_501_2

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

FOCUS : Disposition 20 : Limiter l'imperméabilisation des sols (cf. SDAGE)

La disposition 3.2.2 du SDAGE 2022-2027 indique que : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (...) Les documents d'urbanisme s'attacheront (...) :

- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (...)
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. »

Disposition 20 du SAGE révisé : Pour répondre à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 (...), mais aussi, contribuer au retour de la nature en ville, le SAGE fixe l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols sur le bassin versant de l'Yerres. Pour cela, La CLE juge nécessaire :

1. Que les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme : réalisent un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées, évaluent précisément les surfaces imperméabilisées nouvelles qui seront permises (...), identifient des zones potentielles à désimperméabiliser notamment dans les espaces publics (voiries, parkings, cours d'école...), avec des objectifs chiffrés (150% des surfaces imperméabilisées nouvelles en milieu urbain, 100 % en milieu rural), annexent, dans le cahier des recommandations qui accompagnent les documents d'urbanisme, des supports d'informations à destination des particuliers, des aménageurs, précisant les attentes et objectifs en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales ;
2. Que les documents d'urbanisme intègrent des dispositions réglementaires incitant à la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, et favorisant le retour de la nature en ville. Ces dispositions réglementaires pourront reposer sur un coefficient de pleine terre minimum, un pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables, ou un taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
3. Que les SCoT prévoient des objectifs et dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols en zones urbaines en reprenant notamment les prescriptions des points 1 et 2 visant les documents d'urbanisme.

En intégrant davantage d'espaces de pleine terre dans le PLU, vous favorisez à la fois le respect du zéro rejet et la réduction des risques d'inondation.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Grand objectif 4. Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité pour le maintien des usages actuels et à venir dans un contexte de tension sur la recharge des nappes

Accompagner et orienter les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Thématiques	PAGD	Remarques
 Partage de l'eau - Nappe de Champigny	D.22 : Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et partager les données D.23 : « Encadrer » la création de nouvelles réserves agricoles D.24 : Améliorer les connaissances sur les prélèvements et usages, et leurs impacts sur l'hydrologie des cours d'eau D.26 : Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques D.27 : Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau	Principes – Pas de portée réglementaire
Protection des ressources en eau potable	D.25 : Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny D.31 : Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques	Implications des documents d'urbanisme
Economies d'eau	D.27 : Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau D.30 : Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement	

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2024
Application agréée E-logalite.com

Collectivités compétentes en AEP et urbanisme, acteurs économiques (agriculture, industrie), AQUI'Brie ...

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Grand objectif 5. Affirmer la gouvernance et renforcer la dimension participative dans la mise en œuvre du SAGE

Thématiques	PAGD	Remarques
Gouvernance de l'eau à l'échelle du bassin versant	D.27 : Structurer le portage et la mise en œuvre du SAGE D.29 : Renforcer le suivi du SAGE et diffuser les données D.32 - Elaborer et mettre en œuvre une des stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme stratégiques prioritaires	Moyens adaptés pour la cellule d'animation du SAGE et la structure porteuse (SyAGE)
Mobilisation des acteurs / concertation	D.30. Renforcer la dimension participative D.31 : Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques D.13 : Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus	Commission agro-environnementale Commission Milieux aquatiques Commission Urbanisme/zone urbaine dense
Sensibilisation	D.33 : Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement	

Collectivités compétentes en AEP et urbanisme, acteurs économiques (agriculture, industrie), AQUI'Brie ...

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES



- Une portée juridique du PAGD
- 7 dispositions à portée réglementaire impliquant une compatibilité / mise en compatibilité si nécessaire des documents d'urbanisme avec les objectifs du PAGD (SAGE > SCoT > PLUi, PLU, carte communale) :
 - Préservation des milieux aquatiques :
 - D1 : Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau
 - D2 : Protéger les ripisylves
 - D3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et des projets
 - D4 : Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues
 - Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales
 - D20 : Limiter l'imperméabilisation des sols
 - D21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains
- Prise en compte de la vulnérabilité du Champigny (D25)

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES



- Une portée juridique du PAGD
- 7 dispositions à portée réglementaire impliquant une compatibilité / mise en compatibilité si nécessaire des documents d'urbanisme avec les objectifs du PAGD (SAGE > SCoT > PLUi, PLU, carte communale)
- Chaque disposition fixe un **objectif explicite** (ex : le SAGE fixe l'objectif de préserver l'espace de mobilité des cours d'eau)
 - Les éléments cartographiques relatifs aux espaces à protéger (**si objectifs zonés**) sont portés à **connaissances** des collectivités compétentes en matière d'urbanisme
 - Ces collectivités analysent si leur document d'urbanisme est compatible avec les objectifs du PAGD et statuent sur la nécessité ou non d'une mise en compatibilité avec le SAGE (délibération prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du document d'urbanisme soit la délibération portant maintien ou mise en compatibilité).
 - Chaque disposition préconise des moyens mais ne peut pas les imposer (ex : Identification des périmètres concernés dans les PLUi, PLU, CC – Zonage et règlement adaptés (ex : zones N, A, OAP, ...))
- **Nécessaire implication des collectivités compétentes en matière d'urbanisme en collaboration avec la cellule d'animation du SAGE**

Volet réglementaire



La cellule d'animation du SAGE de l'Yerres se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en compatibilité de vos PLU et PLUi avec le SAGE de l'Yerres révisé. Contactez-nous sur contact@syage.org

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2024
Application agréée E-travail.com
99_JR-077-217783593-20240626-DEL18_501_2

III - Le règlement du SAGE

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2024
Application agréée E-legalite.com

99_RR-077-217783503-20240626-DEL18_501_2

LE SAGE DE L'YERRES

LE RÈGLEMENT DU SAGE 2011 : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR ?

1

Proscrire la destruction des zones humides

Tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m² par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publiques est **interdit**

2

Encadrer la création des réseaux d drainage

La création de réseaux de drainage supérieure à 20 ha est **interdite**, sauf si l'exutoire du drain du projet n'est pas situé à l'intérieur ou à moins de 500 m d'un gouffre, ni à l'intérieur du cours d'eau, et si le projet ne draine pas une zone humide

3

Proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau

La création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur entraînant une différence de niveau > à 20 cm mais < à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage est **interdite** sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité ou de sécurité, salubrité publiques et si le projet prévoit des dispositifs de franchissement ou des modalités d'ouverture permettant d'assurer la continuité écologique

4

Proscrire les opérations de curage des cours d'eau

Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau inférieur ou égal à 2 000 m³ sont **interdites** sauf projet présentant des enjeux liés à sécurité ou à la salubrité publique, ou si le projet améliore la qualité des écosystèmes et si le projet présente un argumentaire renforcé sur la fonctionnalité écologique du cours d'eau.

5

Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau

Toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m² dans la limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de part et d'autre de l'Yerres et dans la limite des 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau, sauf projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité, salubrité publiques, est

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

LE RÈGLEMENT DU SAGE 2025: QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

Thématiques	PAGD (compatibilité des documents d'urbanisme)	Règlement (conformité des projets)
Cours d'eau	D.1 : Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau D.2 : Protéger les ripisylves	Art. 1 : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau Art. 2 : Protéger le lit mineur des cours d'eau Art. 3 : Fixer les obligations d'ouverture périodique des vannages sur l'Yerres et le Réveillon
Zones humides	D.3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets	Art. 4 : Encadrer les projets susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure à 1 000 m ² Art 4 bis : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 1 000 m ²
Inondations	D.4 : Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues	Art. 5 : Protéger les zones d'expansion des crues
Eaux pluviales en ville	D.20 : Limiter l'imperméabilisation des sols D.21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Art. 6 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha Art. 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine impactant une superficie supérieure à 1 000 m ² mais inférieure ou égale à 1 ha

Identification des périmètres concernés dans les PLUI, PLU, CC – Z... ent adaptés (ex : zones N, A ...)



LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Un règlement qui interdit et/ou fixe des prescriptions strictes :

- Pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTAS) relevant de la nomenclature « loi sur l'eau » (suivant nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement)
- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Pour des projets en dessous des seuils IOTAs pour les articles 4bis et 6 bis

Avec des exceptions / dérogations clairement listées

Mais avec, suivant les articles, des conditions à respecter pour être acceptées

- **Nécessité de bien appréhender la portée du règlement du SAGE en amont d'un projet**

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

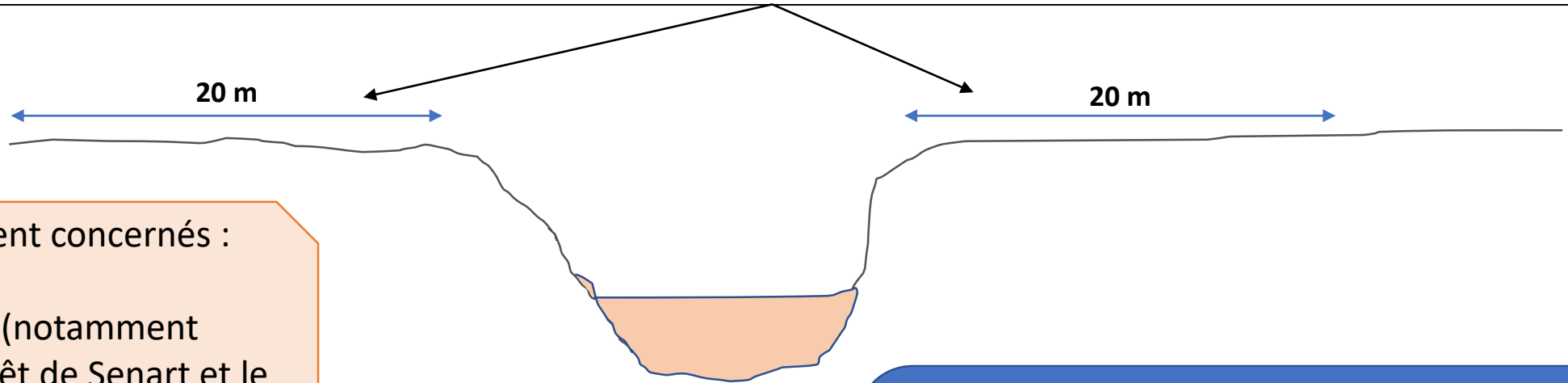
Article 5 du SAGE 2011 : Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres (**PHEC**) et sur une bande de **5 m** pour les autres cours d'eau



Article 1 du SAGE révisé : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau

Art. 1 & D 1: Protéger l'espace de mobilité

Art. 1 : Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans **l'espace de mobilité*** des cours d'eau tel qu'il est défini par le SAGE, et susceptible de remettre en cause la mobilité latérale (ou le déplacement latéral) du cours d'eau, est interdit. (Sauf exceptions)



Sont notamment concernés :

- L'Yerres
- Le ru d'Oly (notamment entre la forêt de Senart et le Réveil matin)

En l'absence d'étude, l'espace de mobilité des cours d'eau correspond à une bande de **20 m** de part et d'autre du cours d'eau (distance prise à partir du sommet de berge) – cf. *disposition 1.2.2 du SDAGE*

Un bâtiment situé dans les 20m peut faire l'objet de travaux sur l'existant, mais toute extension de construction, terrasse ou voirie est interdite.

Implication pour les communes et EPCI :

- Inscrire la disposition dans les règlements des PLU ;
 - Faire ressortir l'espace de mobilité comme élément à préserver dans les plans de zonage ;
- Nécessité de réviser (?) les documents d'urbanisme

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2024
Application agréée E-legalite.com

pour les aménageurs et services urbanisme :
naissance de l'article.

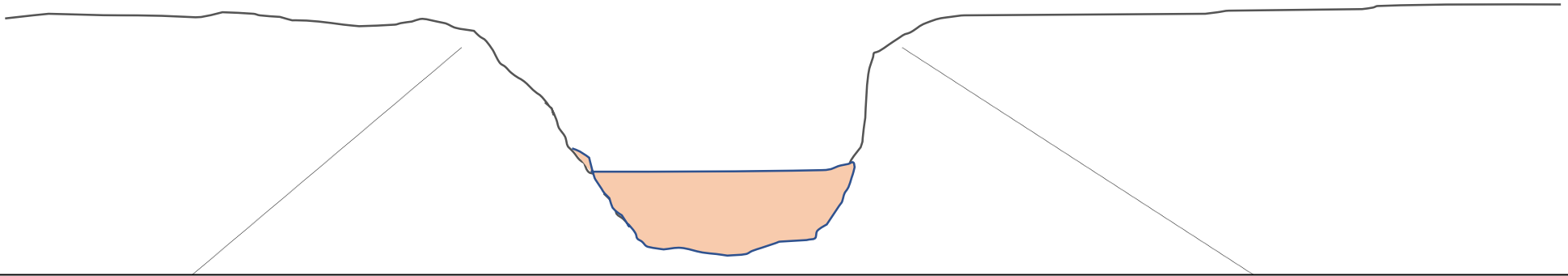
LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

Article 3 du SAGE 2011 : Proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau



Article 2 du SAGE révisé : Protéger le lit mineur des cours d'eau



Art. 2 : Protéger le lit mineur

Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur* d'un cours d'eau et susceptibles :

- De constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique,
- ET/OU de modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau ou de conduire à sa dérivation,
- ET/OU d'avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique,
- ET/OU de consolider ou de protéger les berges par des techniques autres que végétales,
- ET/OU de détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, est interdit (Sauf exceptions)



Le **lit mineur** d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Implication pour les aménageurs, communes et EPCI :

Article en continuité du précédent SAGE → identifier les cours d'eau dans le plan de zonage, inscrire une règle de protection des cours d'eau dans le règlement du PLU



LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

Article 5 du SAGE 2011 : Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres (**PHEC**) et sur une bande de **5 m** pour les autres cours d'eau



Article 5 du SAGE révisé : Protéger les zones d'expansion des crues

Art. 5 : Protéger les zones d'expansion des crues (ZEC)

Interdiction d'altérer la fonctionnalité hydraulique d'une ZEC

Sauf DIG, DUP, avec justification et compensation (**équivalence fonctionnelle**)

Séquence ERC

SDAGE SN et PGRI 2022-2027 D.1D1 (lit majeur)	Projet de SAGE du bassin versant de l'Yerres (Article 5)
Respecter le principe de transparence hydraulique	
Mesure compensatoire : restituer, pour tout type de crue, les volumes de stockage et les surfaces d'écoulement soustraits par tranche altimétrique	Restitution à 100% des volumes et surfaces soustraits par tranche altimétrique
Sur site ou à proximité immédiate (si possible en amont)	Réalisation de la mesure avant travaux Mesure dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans la même ZEC, si possible en amont de la zone impactée
Pérennité des mesures à justifier	

Implication pour les communes et EPCI :

- Inscrire l'article dans les règlements des PLU ;
 - Faire ressortir les ZEC comme élément à préserver dans les plans de zonage, intégrer les cartes en annexe du PLU ;
- Nécessité de réviser (?) les documents d'urbanisme

Implication pour les aménageurs et services

urbanisme:

Avoir connaissance de l'article.



ARTICLE 5 - PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES - 4



LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

IMPLICATION POUR LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE

Articles 1, 2 et 5 Dispositions D1, D2 et D4

- Quels messages à faire passer aux aménageurs ?

- Les installation, ouvrages, remblais ayant un impact sur plus de **400 m2** dans l'espace de mobilité des cours d'eau et les ZEC sont interdits, et les nouveaux plans d'eau de plus de **1 000 m2** dans l'espace de mobilité sont interdits (sauf exceptions) ;
- Les installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à **10 m** sont interdits (sauf exceptions) ;
- Les travaux de consolidation de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à **20 m** (sauf exceptions) ;
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur ou le lit majeur des cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole sur plus de **200 m2** de frayère sont interdits (sauf exceptions) ;

→ **Ne pas aménager sur le lit mineur et l'espace de mobilité des cours d'eau**

- Quel message à faire passer auprès des élus et services urbanisme des communes et EPCI ?

- **Nécessité d'identifier et de protéger les cours d'eau (y compris les cours d'eau busés), les zones d'expansion des crues et leur espace de mobilité dans les documents d'urbanisme (PLU: plan de zonage, règlement), ce qui implique une révision ou modification de ces documents.**

Le projet de SAGE révisé du bassin versant de l'Yerres

LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

SAGE 2011 : Pas d'équivalent



Article du 3 SAGE révisé : Fixer les obligations d'ouverture périodique des vannages sur l'Yerres et le Réveillon

Art. 3 : Obligation d'ouverture périodique des vannages

2 ouvrages sur le Réveillon, 40 sur l'Yerres

Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1/11 et le 1/05

En dehors de cette période, ouverture si débit dans le cours d'eau > au module du cours d'eau considéré, sur la base des stations de référence Vigicrues suivantes :

- Pour les ouvrages situés sur le Réveillon : station hydrométrique F486 0001 01 « Le Réveillon à Férolles-Atilly (La Jonchère) » – Module 288 l/s ;
- Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en amont de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F474 0001 02 « L'Yerres à Courtomer – Paradis » – Module 1490 l/s ;
- Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en aval de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F483 0002 02 « L'Yerres à Boussy-Saint-Antoine » – Module 2780 l/s.

Ouverture des ouvrages au plus tôt et dans un délai max de 5 jours calendaires ;

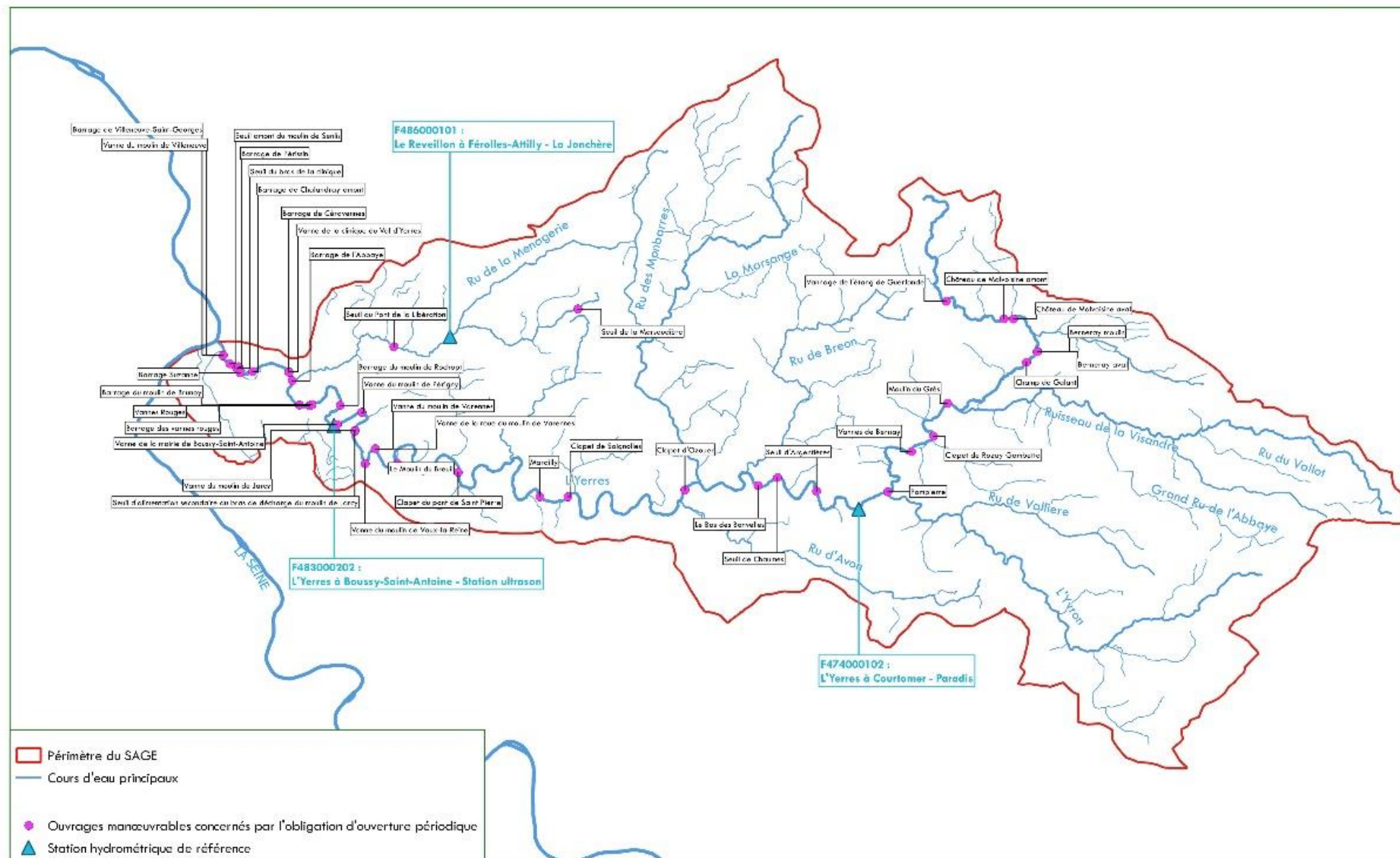
Ouverture progressive des vannages et clapets pour limiter le départ des matières en suspension et l'afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés en aval ;

Dès ouverture d'un ouvrage, le propriétaire de l'ouvrage informe systématiquement le propriétaire de l'ouvrage en aval et le SyAGE, afin de permettre une gestion coordonnée des ouvrages sur le même cours d'eau ;

Comment faire respecter les règles ?

- Envoi annuel d'un courrier demandant aux propriétaires d'ouvrir les vannages et clapets ;
- Faciliter l'accès aux débits de référence (Vigicrues)
- Suivi de l'application de la règle (demande de confirmation d'ouverture des ouvrages, contrôle : annli SyAGE ou géo-SyAGE, photo, autre média

ARTICLE 3 - FIXER DES OBLIGATIONS D'OUVERTURE PERIODIQUE POUR LES OUVRAGES MANŒVRABLES SITUÉS SUR L'YVERRE ET LE REVEILLON



Le projet de SAGE révisé du bassin versant de l'Yerres

LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

Article 1 du SAGE 2011 : Proscrire la destruction des zones humides



Article 4 du SAGE révisé : Encadrer les projets susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure à 1 000 m²



Article 4bis du SAGE révisé : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide > à 500 m² mais ≤ à 1 000 m²

Art. 4 & 4 bis : Encadrer les projets impactant une zone humide

Interdiction de détruire une zone humide ou d'altérer ses fonctions, sauf exceptions avec justification et compensation (**équivalence fonctionnelle**)

Séquence ERC

SDAGE SN 2022-2027 D.1.3.1.	Projet de SAGE du bassin versant de l'Yerres (Article 4)
Compensation au plus proche des masses d'eau impactées, à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum + équivalence	Compensation en priorité sur le bassin versant de la même masse d'eau, $S \geq 200\%$, au moins équivalente (fonctions, biodiversité)
$\geq 200\%$ de la surface affectée si en dehors de l'unité hydrographique impactée	Si en dehors du bassin versant de la même masse d'eau, $S \geq 250\%$ + même unité hydrographique
... suivi dans le temps démontre la fonctionnalité des mesures de compensation	Suivi sur 30 ans de la mesure compensatoire

Compensation ≈ SDAGE pour article 4 bis



ARTICLE 4 ET 4BIS - PROTEGER LES ZONES HUMIDES - 4



LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

IMPLICATION POUR LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE

Articles 4, 4bis et Disposition D3

- Implication pour les communes, EPCI et services urbanisme :

Nécessité d'identifier et de protéger les zones humides, dans les documents d'urbanisme (PLU: plan de zonage, règlement), ce qui peut impliquer une révision ou modification de ces documents.

- Quel message à faire passer aux aménageurs ?

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 500 m² sont interdits.

→ **Ne pas aménager sur les zones humides**

Le projet de SAGE révisé du bassin versant de l'Yerres

LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

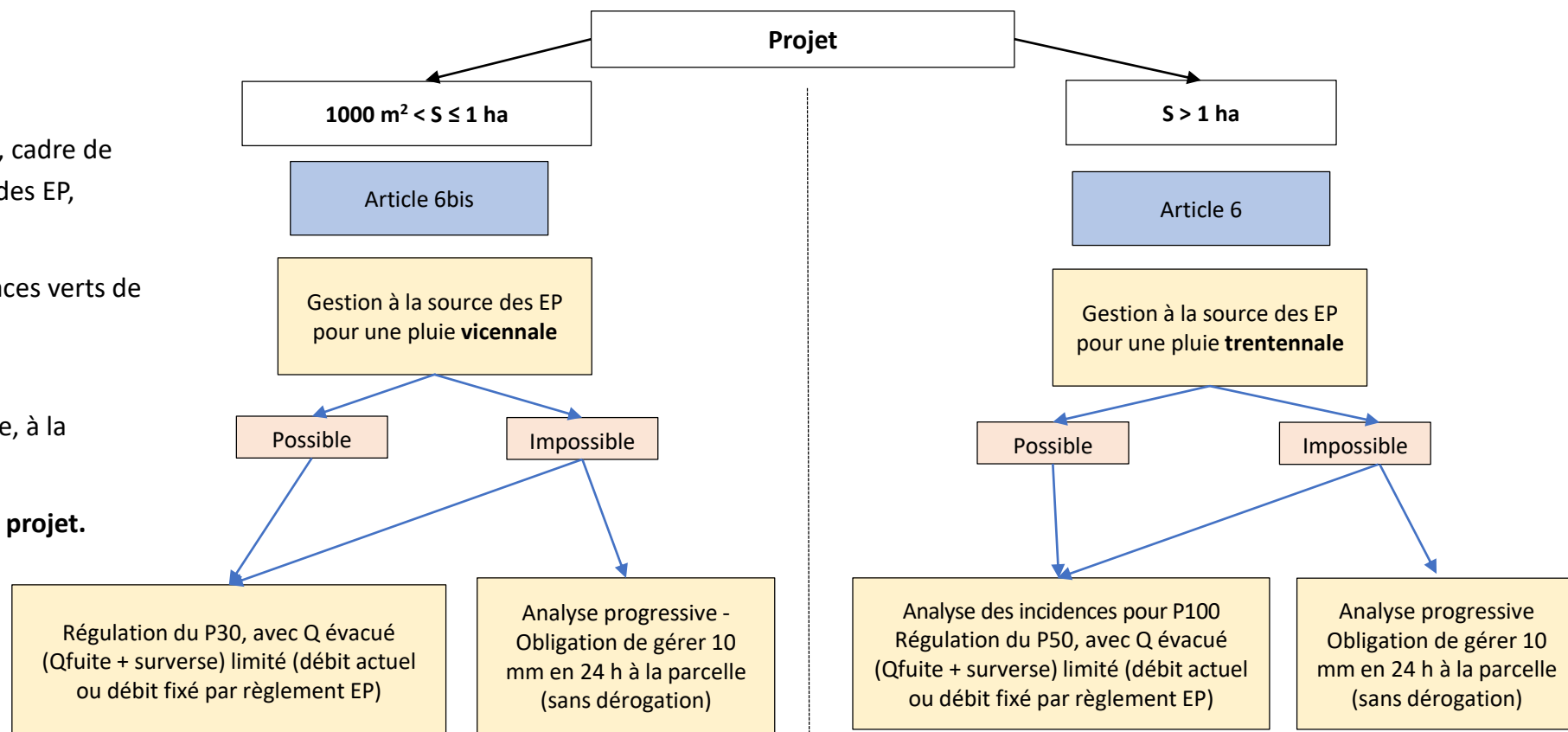
SAGE 2011 : Pas d'équivalent

- ➡ Article 6 du SAGE révisé : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha
- ➡ Article 6bis du SAGE révisé : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine impactant une superficie $> 1000 \text{ m}^2$ mais $\leq 1 \text{ ha}$

Articles 6 et 6 bis

Principe : gestion des eaux pluviales à la source

- Valorisation des eaux pluviales (nature en ville, cadre de vie), réduire les désordres et coûts de gestion des EP, réduire les pollutions diffuses urbaines ;
- **Gestion à la source et en surface**, sur des espaces verts de pleine terre (nature en ville), peu profonds, multifonctionnels ;
- Nécessite une adaptation du projet au contexte, à la topographie ;
- **Les eaux pluviales = données d'entrée pour le projet.**



Instruction « urbanisme »

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_JR-077-2177 835 03-2 024 0626-DEL18_501_2

Instruction « Etat » (IOTAs)



- P100, P50 : pluie centennale, cinquantennale
- Q = débit
- Qfuite = débit de fuite

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

IMPLICATION POUR LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE

Articles 6 et 6bis, Dispositions D20 et D21

- Quels messages à faire passer auprès des élus et services urbanisme des communes et EPCI ?
 - **Les documents d'urbanisme locaux (PLU(i), Règlements EP, SDA, etc.) devront intégrer des règles incitant à la mise en oeuvre d'une gestion à la source des eaux pluviales pour tout nouveau projet** (ex : définition d'un coefficient de pleine terre minimum ou d'un pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables, définition taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, principe de non imperméabilisation hors bâti) ;
 - Les documents d'urbanisme devront intégrer un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées et une évaluation des surfaces imperméabilisées nouvelles ;
 - Les documents d'urbanisme devront identifier des zones potentielles de désimperméabilisation, pour compenser les surfaces imperméabilisées nouvelles (compensation à 150 % des surfaces imperméabilisées nouvelles en milieu urbain, 100 % en milieu rural en application de la disposition 3.2.2. du SDAGE 2022-2027) ;
 - Les services urbanisme devront faire de la pédagogie auprès des aménageurs (supports d'information dans leurs documents d'urbanisme).
- Quel message à faire passer aux aménageurs ?

Les aménageurs devront mettre en place leurs projets en prenant en compte la gestion durable et intégrée des eaux pluviales.

Les coordonnées de la CLE

Si vous souhaitez plus de renseignements sur le SAGE de l'YERRES et sa CLE, rendez-vous sur :

<http://www.syage.org/>



PLUS D'INFOS ?



Pour contacter la CLE et pour toute demande sur le SAGE :



Mme Héloïse RAMBAUD

Animatrice du SAGE de l'Yerres

Adresse postale : 17 rue Gustave Eiffel

91 230 MONTGERON

Adresse mail :

h.rambaud@syage.org

cle.yerres@syage.org

Téléphone : 06.70.56.66.58

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RR-077-2177 835 03-2 024 0626-DEL18_501_2